

Évaluation des risques professionnels

Document Unique. *n. m.*

Support répertoriant les risques professionnels, aussi appelé DUERP : sorte d'onomatopée servant à en identifier d'autres.

Ex : "Avec le DUERP, j'ai classé les BOOM, CRAC, BANG, AïE."

Le DUERP : une obligation

Le **DUERP** (Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels) permet de répertorier et de hiérarchiser les risques professionnels et ainsi de déterminer les actions correctives à mener, par ordre de priorité. Les mesures de prévention sont à annexer au DUERP. Pour les entreprises de plus de 50 salariés, des précisions à ces mesures sont apportées au sein d'un programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail (PAPRI Pact) : conditions d'exécution, indicateurs de résultats, coûts et moyens mis en œuvre, etc.

C'est à l'employeur d'effectuer ce travail. En effet, c'est sur lui que repose l'obligation d'évaluer les risques professionnels ; cela s'inscrit dans le cadre de son obligation générale d'assurer la sécurité et de protéger la santé de ses travailleurs. En pratique, un groupe de travail est formé sous l'impulsion de la direction, composé de l'encadrement, des représentants du personnel (CSSCT quand elle existe), de salariés, du médecin du travail, etc.



À savoir

Depuis 2021, le Code du Travail a introduit une obligation pour l'employeur de consulter le CSE sur l'élaboration du DUERP et ses mises à jour.

La prévention en 4 étapes

La préparation

Il s'agit de déterminer les moyens alloués à la démarche ainsi que l'identification des unités de travail.

L'unité de travail n'est pas nécessairement un service ou un métier. La notion d'unité de travail (UT) correspond à une situation de travail dans laquelle un ou des salariés sont exposés aux mêmes risques professionnels.

L'identification des risques

Dans chaque unité de travail, il faut :

- **lister les dangers ;**
- **repérer les risques**, c'est-à-dire étudier les conditions d'exposition des travailleurs aux dangers.

Le **danger** est la propriété d'un objet ou d'une situation à causer un dommage à l'intégrité physique et/ou mentale d'une personne.

Le **risque** est l'exposition de la personne à ce danger.



Important

L'évaluation des risques se fait sur le terrain, il faut analyser le travail réel effectué par les salariés.

La hiérarchisation des risques

La situation à risque doit être évaluée quantitativement selon, généralement, deux critères : **la fréquence et la gravité**.

C'est cette cotation qui va permettre à l'employeur de fixer des priorités d'action, allant de l'urgence absolue au négligeable.

Les mesures de prévention

Trois types de mesures de prévention :

- **techniques** : amélioration des équipements de protection collective (EPC), mise en place d'équipements de protection individuelle (EPI),
- **organisationnelles** : actions sur l'organisation du travail, nouvelles procédures permettant de limiter les expositions, etc.
- **humaines** : actions de sensibilisation, formation des travailleurs.



Important

Les actions sont choisies en privilégiant les mesures qui répondent aux neuf principes généraux qui régissent l'organisation de la prévention.

Les neuf principes généraux de prévention

1. Éviter les risques,
2. Évaluer les risques,
3. Combattre les risques à la source,
4. Adapter le travail à l'Homme,
5. Tenir compte de l'évolution de la technique,
6. Remplacer ce qui est dangereux par ce qui l'est moins,
7. Planifier la prévention en intégrant technique, organisation et conditions de travail, relations sociales et environnement,
8. Donner la priorité aux mesures de protection collective,
9. Donner les instructions appropriées aux salariés.

(article L.4121-2 C. trav.)

DUERP : mise à disposition et mise à jour

Le DUERP doit être tenu à la disposition de tous les travailleurs, anciens travailleurs de l'entreprise et toute instance pouvant justifier d'un intérêt à y accéder (membres du CSE, service de prévention et de santé au travail, agents d'inspection et de contrôle - CARSAT, ministère, etc.).

L'employeur doit afficher les règles de mise à disposition du DUERP à une place accessible aisément dans les locaux de travail (par exemple, à côté du règlement intérieur).

Le DUERP est mis à jour régulièrement **pour toutes les entreprises**, quelque soit l'effectif, lors de toute décision modifiant les conditions de travail ou pouvant impacter la santé et la sécurité des salariés (ex : mise en place du télétravail) ; ou lorsqu'une information supplémentaire est recueillie pour l'UT (ex : accident du travail).

Les entreprises de plus de 11 salariés ont l'obligation supplémentaire de le mettre à jour au moins une fois par an.

Les chiffres

En 2016 :

- 62% des Très Petites Entreprises (- de 10 salariés) ne possèdent pas de DUERP à jour,
- les activités de service et le commerce sont les secteurs dont les actions de prévention sont le plus rare (52% sans aucune action de prévention),
- seulement 48% des employeurs déclarent avoir mis en œuvre des mesures de prévention au cours de l'année, ce chiffre tombe à 34% pour les mesures contre les RPS.

Source : Chiffres clés sur les conditions de travail - DARES, N°37, août 2021.

Pour en savoir plus

- INRS (Institut national de recherche et de sécurité) : www.inrs
- ANACT (Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail) : www.anact.fr
- Ministère du Travail : www.travail-emploi.gouv.fr

Contacts

- Vos élus CSE, le délégué syndical ou le représentant CFTC de votre organisation
- Le service de prévention et de santé au travail (SPST)
- L'inspection du travail
- L'Aract de votre région ou le service prévention de votre CARSAT

La CFTC milite et agit

Pour le respect de la législation par toutes les entreprises, quels que soient leur taille et leur statut, et en particulier pour l'implication concrète des membres du CSE et des salariés à la rédaction ou mise à jour du DUERP ainsi qu'à la mise en œuvre du programme d'actions et à son évaluation. L'expérience terrain du salarié doit être reconnue.

Pour l'amélioration du dialogue social par :

- **la création d'une commission santé sécurité conditions de travail** dans les entreprises où la création d'une telle commission n'est pas obligatoire ;
- **la désignation de représentants de proximité** dans les entreprises dépourvues de CSE, ou de commission santé sécurité conditions de travail.

Pour le renforcement de la protection des travailleurs par :

- **la communication du document unique** aux salariés (présentation avec explications). Cela peut-être réalisé lors de la formation obligatoire générale à la sécurité à l'embauche, lors d'un changement de poste ou de technique etc. ;
- **l'affichage du document unique** et la diffusion d'une information spécifique aux salariés pour toute mise à jour ;
- **la formation** de tous les salariés en matière de santé et sécurité, particulièrement les membres du CSE.

Syndicat CFTC

45, rue de la Procession
CS 82348 75739 Paris Cedex 15

